

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 04-227-1915 relative aux demandes en décharge de responsabilité formulées à la suite de vols ou de pertes.

n° 04-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 août 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur Administrateur des le Saint-Pierre et Miquelon. A diverses reprises, le Département a été saisi par les Administrations locales de demandes en décharge de responsabilité formulées à la suite de vols ou de pertes de fonds résultant de force majeure, en faveurs de comptables du Trésor ou d'asents intermédiaires des Services Locaux. Or, il convient de remarquer qu'à l'occasion de la mise en vigueur de la réglementation édictée par le Décret du 30 Décembre 1912 pour l'instruction des demandes en décharge de responsabilité concernant les comptables, M. le Ministre des Finances, qui est appelé à statuer sur les dites demandes après avis du Département a posé en principe que le dossier de ces affaires serait toujours complété par la production d'une demande émanant de l'intéressé. Cette demande devra être établie sur papier timbré; à moins que le timbre n'existe pas dans la Colonie, auquel cas elle en porterait mention. En effet, l'absence d'une telle pièce au dossier de l'affaire serait de nature à annuler la sentence à intervenir au cas où elle serait déférée au Conseil d'Etat, En portant cette décision à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour que la procédure au'elle a instituée soit observée avec soin. Vous voudrez bien également m'accuser réception de la présente communication.

Pour le Ministre des Colonies et p. O. le Chef du Service de la Comptabilité

HORTON